

acte est amendée en ajoutant après les mots " valeur des immeubles " dans la quatrième ligne, les mots suivants " imposables et imposés en vertu du paragraphe premier de la section quatre-vingt-un de la Charte de la Cité, et "

XV.--La section suivante est ajoutée après la section 139 de la Charte de la Cité :

139a. Nonobstant tout ce qui a été dit ci-dessus dans le présent TITRE XIV, aucun emprunt civique ou municipal ne pourra être contracté sans avoir reçu, au préalable, le vote des deux tiers des membres du conseil et sans avoir été sanctionné par le vote des propriétaires fonciers.

Et aucun tel emprunt ne pourra être contracté lorsque le montant de la dette civique dépassera la proportion de quinze pour cent de la valeur des propriétés imposables et imposées en vertu du paragraphe (premier) de la section quatre vingt un de la charte de la Cité.

XVI.--Cette section est ajoutée après la section 140 de la dite charte :

140a. Nonobstant les pouvoirs accordés dans la section précédente, le conseil de ville ne pourra concéder aucun privilège spécial dans les rues, ni sur les autres propriétés de la ville sans que les termes et les conditions de la concession aient été établis d'avance et publiés pendant huit jours dans au moins quatre journaux de la Cité et sans que la Cité ait essayé, après publication de ces termes et conditions et après avis public, de vendre cette concession à l'enchère."

XVII.--La section 221 du dit acte est abrogée.

XVIII.--La section suivante est ajoutée après la section 227 du dit acte :

227a. "Toutes les dispositions contenues dans le titre XVIII du dit acte comprenant les sections deux cent treize inclusivement jusqu'à la section deux cent vingt sept inclusivement sont amendées en autant qu'il est nécessaire de le faire pour donner plein et entier effet aux dispositions suivantes :

1o. La Cité de Montréal devra faire l'ouverture des rues nouvelles ou le prolongement des rues anciennes, chaque fois que les propriétaires des terrains que traversent ces rues nouvelles ou ces prolongements de rues anciennes, consentiront à donner le terrain nécessaire pour effectuer cette ouverture ou ce prolongement ;

2o. La Cité ne pourra recourir à l'expropriation forcée pour aucune ouverture de rues nouvelles, ni pour aucun prolongement de rues anciennes que si la majorité en nombre et en valeur des propriétaires intéressés dans ces améliorations l'ont préalablement demandé ; et les seuls propriétaires de biens-fonds ayant front ou devant avoir sur tel prolongement de rues anciennes, seront considérés comme parties intéressées dans ces améliorations ;

3o. Chaque fois qu'il y aura eu

expropriation forcée en vertu du paragraphe précédent sur des terrains dont plus de la moitié en étendue seront des terrains vacants, la totalité du coût de cette expropriation devra être prélevée sur les propriétés traversées par telles rues nouvelles ou par tels prolongements de rues anciennes.

Et chaque fois que telle expropriation forcée aura eu lieu sur des terrains qui, pour plus d'une moitié de leur étendue totale, sont des terrains occupés par des maisons, magasins, logements, le coût total de l'expropriation sera payé moitié par la Cité et moitié par les propriétaires dont les immeubles sont touchés par cette amélioration ;

4o. La Cité ne pourra recourir à l'expropriation forcée pour opérer l'élargissement ou le redressement d'aucune rue ancienne que sur la demande de la majorité des propriétaires intéressés, et les propriétés de la rue entière dans tout son parcours, seront considérées comme intéressées dans ces travaux. Et le coût total de cette expropriation devra être payé moitié par la Cité et moitié par les propriétés riveraines de la rue entière ;

5o. Les propriétés appartenant à la Cité, ni celles appartenant au Gouvernement Fédéral ou au Gouvernement Provincial ne seront comptées lorsqu'il s'agira de rechercher si la majorité en nombre ou en valeur des propriétaires intéressés sont favorables ou défavorables à une amélioration quelconque ; mais ces propriétés seront considérées comme neutres ;

6o. Dans le cas où le conseil de ville voudrait faire, dans l'intérêt public, une amélioration qui ne serait pas demandée par la majorité des propriétaires intéressés tel que pourvu dans le paragraphe 2, 4 et 5 de la présente section, elle aura toujours le pouvoir de la faire en achetant ou en expropriant dans leur entier les propriétés dont il faudra utiliser une partie pour telle amélioration, et en en payant le coût total à même les fonds généraux de la cité ; mais ce pouvoir ne pourra pas être exercé pour l'ouverture des rues nouvelles sur des terrains dont la plus grande partie sont vacants ;

227b. Il est par le présent déclaré que les améliorations mentionnées dans l'acte 54 Victoria, ch. 78, sect. 2, sous-section 12 sont des améliorations d'un intérêt public général et qu'elles devront être faites entièrement aux frais de la cité.

Il est également déclaré par le présent que la totalité du coût de l'expropriation faite pour le prolongement de la rue Ste-Catherine quartier d'Hochelaga devra être payée de la façon suivante : une moitié par la cité, un quart par les propriétés traversées par le prolongement de la dite rue dans le quartier d'Hochelaga, et un quart sur les propriétés de la rue Sainte-Catherine situées dans les quartiers Ste-Marie, St-Jacques, St-Louis et St-Laurent. Les commissaires nommés pour la dite expropriation sont autorisés à faire des rôles de coti-

sation spéciaux pour mettre à effet les dispositions du présent article.

227c. L'article 227a ne s'appliquera pas aux expropriations qui se font en vertu des sections deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois et deux cent vingt-quatre de la Charte de la Cité.

XIX.--Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

Les Architectes en France

La lettre suivante écrite par un architecte français, renferme des renseignements, que nos lecteurs qui s'occupent d'architecture, trouveront intéressants :

Narbonne, le 21 avril 1892.

A Monsieur,
Architecte Montréal.

Monsieur et cher collègue,

Nous ne possédons en France que deux écoles du gouvernement délivrant des diplômes d'architectes ; ce sont l'Ecole d'Architecture de Paris, et l'Ecole des Beaux-Arts de Paris. Ceux sortant de ces écoles, portent la mention de diplômés de l'Ecole d'Architecture, ou diplômés de l'Ecole des Beaux-Arts. Néanmoins, en dehors de ces deux écoles, il existe en province, et dans les grandes villes surtout des écoles de Beaux-Arts dont les cours sont très suivis, et qui, sans délivrer de diplômes, forment la grande masse des architectes français, c'est ce qui explique pourquoi, en France, beaucoup d'architectes prennent ce nom sans être passés néanmoins par les écoles spéciales qui sont à Paris.

Le gouvernement reconnaît d'ailleurs ces architectes et leur permet tout comme aux diplômés des écoles spéciales de Paris, de prendre part aux concours, de faire des travaux pour l'Etat, les Départements ou les Communes. La profession est donc libre en France et on ne peut s'y créer une position que par son seul mérite.

Il existe d'ailleurs, dans chaque région des associations d'architectes composées dans le but de défendre les intérêts de la corporation, mais dans lesquelles sont admis également les diplômés et les non-diplômés. La plus puissante de ces associations, est la *Société Centrale des Architectes de France*. Pour être admis dans ces associations, lorsqu'on n'est pas élève de l'Ecole d'Architecture ou de l'Ecole des Beaux-Arts, il faut avoir fait ses preuves comme architecte, de plus payer la patente de l'Etat.

Quant à la question des tarifs, voici la loi française pour les honoraires :

Confection de plans et projets... 1½ p. c.
Conduite des ouvrages... 1½ p. c.
Vérification et rég. de mémoires 2 p. c.

Ce qui fait en tout pour projets dressés, exécution et règlement 5 centimes par franc, soit 5 francs par 100 francs du montant total des travaux ; lorsque ces travaux sont inférieurs à 200,000 francs.

De 200,000 à 300,000 francs... 3 par cent
" 300,000 à 400,000 " ...2½ " "

" 400,000 à 600,000 " ...2 " "
" 600,000 à 800,000 " ...1½ " "
" 800,000 à 1,000,000 " et au-delà 1 " "

Tous ce qui précède est relatif aux travaux neufs.

Pour les travaux de réparation et d'entretien, la loi accorde 4 fr. 20 centimes par cent francs. Enfin, pour les travaux au-dessous de 20,000 francs, tels que caveaux funéraires, etc. la loi autorise l'architecte à demander jusqu'à 10 p. c.

Je ne sais si ces renseignements vous suffisent, en tout cas, je suis à votre disposition, et serai toujours heureux de pouvoir vous répondre, si vous aviez quelques demandes à m'adresser.

.....
Ayez cher Monsieur
mes salutations empressées
H. ... G. ...

Architecte
Narbonne, (Aude,) France.

Maintenant pour montrer à nos lecteurs que le tarif des architectes est presque toujours le même dans tous les pays, nous donnons plus loin le tarif d'une des associations d'architectes des Etats-Unis.

Tarif de l'Association des Architectes de l'Etat du Wisconsin E. U.

Pour plans et devis :

Résidences et logements... 2½ à 3 par cent
Bâtisses publiques... 2½ " "
Magasins, bureaux, etc... 2 " "
Entrepôts... 1½ " "
Payables sur livraison.
Surveillance des travaux 1½ à 2 " "
en sus du tarif pour plans et devis.
Dépenses de voyage extra.

J. Alcide Chaussé
Architecte

La Loterie de la Province de Québec.

LE GROS LOT DE \$15,000 GAGNÉ
PAR UNE PAUVRE FILLE.

Le gros lot de \$15,000, tirage du 4 mai de " La Loterie de la Province de Québec " a été gagné par Mademoiselle Mary Donovan, 113 rue Dufresne, Montréal.

Le sort n'a pas été aveugle. Cette fortune ne pouvait tomber entre meilleures mains.

Mademoiselle Donovan appartient à une famille pauvre, mais éminemment respectable.

Le père, maintenant décédé, était un des bons paroissiens du Révérend J. J. Salmon, curé de l'église Ste-Marie, rue Craig, qui se plaît à rappeler les mérites de ce brave homme.

La mère restée veuve comptait surtout sur le travail manuel de sa fille pour vivre ; celle-ci entourait sa mère de tous les soins que ses faibles ressources lui permettaient, et bien souvent souhaitait-elle de pouvoir faire plus. C'est à cette fin qu'elle s'était imposé le sacrifice d'acheter un billet de loterie, non sans faire une fervente prière. Ses espérances n'ont pas été déçues, comme on le voit.

Elle s'est présentée ce matin au bureau de la loterie, accompagnée de sa mère et du Révérend Monsieur Salmon.

Le lot gagné lui a été payé aussitôt, ainsi que le montrent les deux certificats ci-dessous.